

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

*Réunion du mardi 28 septembre 2010*

L'an deux mil dix, le **vingt-huit septembre à 19 heures**, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Claude DOUCET, Maire**.

**Etaient présents :**

Claude DOUCET, Alain RAVOY, Gilles BRANCHOUX, Philippe LE GOUEZ, Bernard DORANGEON, Alain SICAULT, Bruno MEUNIER, Christian BROU, Daniel RABIER, Jean-Claude MARIÉ, Evelyne COETMEUR, Claude LECLERC, Marie-France MARTINEAU, Paulette LESSAULT, Stéphane ALBERT, Jean-Christophe DUVEAU, Nadine POMMÉ, Frédéric FAUCHER, Danièle CHOUARD, Magali MACHADO, Daniel MICHAUD, Josiane OUCHET

**Etaient absents:**

Michel PICARD

**Secrétaire de Séance :**

Magali MACHADO

**OBJET : EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'éclairage public n'est nullement obligatoire et que de nombreuses communes ont déjà approuvé son extinction en milieu de nuit.

Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- protection du ciel et de l'environnement nocturnes, diminution importante de la pollution lumineuse
- contribution notable à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- économies substantielles sur la consommation d'énergie et accroissement de la durée de vie des matériels.

Il cite l'article 41 de la loi du 03 août 2009 : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

Monsieur le Maire précise que l'entreprise délégataire a réalisé une étude à ce sujet qui conclut à la faisabilité technique de l'opération. Il indique que la sécurité publique ne devrait pas être affectée et préconise une extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures du matin sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif à la sécurité publique,

Vu les articles 2 et 41 de la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie,

Vu l'étude préalable réalisée par la SPIE,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la très faible densité de véhicules circulant entre minuit et cinq heures du matin dans l'agglomération valencéenne, y compris sur les voies départementales,

Considérant les données fournies par les forces de l'ordre quant à la criminalité et aux incivilités commises à Valençay ainsi que l'absence de rapport de stricte causalité entre une extinction nocturne de l'éclairage public et une augmentation des crimes et délits,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur la totalité du territoire communal de minuit à cinq heures du matin dans les meilleurs délais
- AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir le cas échéant le matériel nécessaire (horloges astronomiques notamment) et à signer toute pièce afférente à ce dossier
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ainsi que de la diffusion préalable de l'information à l'ensemble des habitants et aux services concernés
- DEMANDE qu'un premier bilan lui soit communiqué en juin 2011.

certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le : **1 OCT, 2010**  
et de la publication le : **1 OCT, 2010**  
à Valençay le 05/10/2010  
Le Maire,

Fait et délibéré les jour, an et mois susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

